Registration SOR/92-751 16 December, 1992

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a One Dollar Precious Metal Coin

R. J. HNATYSHYN

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

ANNE-MARIE TRAHAN A/Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the Royal Canadian Mint Act, as enacted by section 4 of chapter 35 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, it is provided that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, that are specified in Part I of the schedule to that Act, and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and design of a one dollar precious metal coin

- (a) the composition of which shall be silver and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to that Act:
- (b) the diameter of which shall be 36 mm;
- (c) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D.G. REGINA" to the left and to the right, respectively, and the initials "DH" on the bottom left-hand corner of the neckline; and
- (d) the design of the reverse impression of which shall depict a modern-day hockey player skating and holding a

Enregistrement DORS/92-751 16 décembre 1992

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux d'un dollar

R. J. HNATYSHYN

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général/par intérim ANNE-MARIE TRAHAN

Proclamation

Attendu qu'en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi sur la Monnaie royale canadienne, édictés par l'article 4 du chapitre 35 du 3° supplément des Lois révisées du Canada (1985), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux d'un dollar:

- a) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de cette loi;
- b) dont le diamètre est de 36 mm;
- c) dont le dessin gravé sur l'avers est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions «ELIZABETH II» et «D.G. REGINA» à gauche et à droite respectivement et le paraphe «DH» juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche;
- d) dont le dessin gravé au revers représente un joueur de hockey contemporain en train de patiner bâton à la main, avec à droite l'actuelle Coupe Stanley, à l'extrême droite